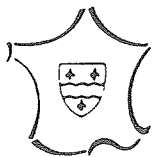


03730 1987 0303 apacac

REPUBLIQUE FRANCAISE

TP/EB - Poste : 31.48

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le

3 - MARS 1987

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R Ê T É

M. Faure, Abbas
M. Peugeot, fils (fait etc)
exp. etc. de la carrière
le 5/3/87

autorisant M. Michel BARROT à poursuivre et à étendre
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Plaine des
Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée
à la section E n° 174 p

Dossier n° 86-03

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 4 novembre 1986 par M. Michel BARROT en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, d'étendre et de modifier les conditions de remise en état des sols de la carrière située au lieu-dit "La Plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, sur la parcelle cadastrée section E n° 174 p, pour une superficie totale de 7 ha,
- VU le Code minier et notamment son article 106,
- VU le Code forestier,
- VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 septembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 74-15 du 29 octobre 1974 autorisant M. Michel BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "La Plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section E n° 174 p d'une superficie de 1 ha environ,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-43 du 29 décembre 1976 autorisant M. Michel BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "La Plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section E n° 174 p d'une superficie de 5 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 modifiant les arrêtés susvisés pour la remise en état des sols,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 26 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 14 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 2 février 1987,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 19 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur des antiquités historiques, en date du 7 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur des antiquités préhistoriques, en date du 30 janvier 1987,

VU la délibération du Conseil municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS, en date du 2 février 1987,

VU les rapports du Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 4 décembre 1986 et 26 février 1987,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

M. Michel BARROT, demeurant au lieu-dit "Les Bézards" à STE GENEVIEVE DES BOIS, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit "La Plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section E n° 174 p, pour une superficie totale (après extension sur 1 ha) de 7 ha comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Il ne sera accordé aucun renouvellement d'autorisation.

Cette condition ne s'applique pas aux extensions éventuelles.

Article 3

La présente demande est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4

L'exploitation est soumise aux conditions prévues dans la notice d'impact, et en particulier aux dispositions suivantes :

- . l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

.../...

- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;
- . il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- . aucune installation de traitement des matériaux ne sera installée sur le site de l'exploitation ;
- . les engins de chantier ne seront pas entretenus sur le site de la carrière ;
- . les opérations de ravitaillement en carburant ne seront pas effectuées sur le site de la carrière ;
- . le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 8 jours à l'avance la Direction des antiquités historiques et la Direction des antiquités préhistoriques ;
- . les agents des services des Directions des antiquités historiques et préhistoriques auront libre accès au chantier ;
- . l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le fond de fouille sera tenu en tout état de cause à l'état final à un mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique ;

- . un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel, d'une superficie ne dépassant pas 1 ha, sera aménagé dans la partie Nord de l'exploitation.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- . la découverte sera effectuée si possible de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ainsi que berges du plan d'eau ;

.../...

- . au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, les zones dont l'exploitation est terminée devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - régilage des terres de découverte et terres végétales conservées à cet effet, sur le fond de l'excavation,
 - talutage des bords de la fouille, en pente douce voisine de 30°, et régilage de terres végétales ;
- . si cela s'avère nécessaire, le plan d'eau sera approfondi et éventuellement étanché avec de l'argile pour supprimer les infiltrations ;
- . l'aménagement du plan d'eau, dont les contours seront clairement délimités, devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1987.

Les berges de celui-ci devront avoir été recouvertes de terres végétales puis engazonnées.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- . La remise en état, telle qu'elle a été définie lors des engagements pris par le pétitionnaire, devra être terminée dans son intégralité ;
- . talus et fond de fouille devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture ;
- . les abords de la fouille et du plan d'eau devront être régilés et nettoyés ;
- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régilés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées ou remises en état de cultures ;
- . le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

.../...

Article 5

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre, Commissaire de la République du Département du Loiret, au 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cédex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie, des P.T.T. et du Tourisme - 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS Cédex 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

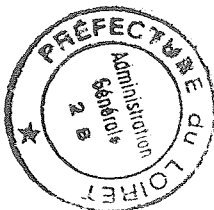
Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 - MARS 1987

Le Préfet,
commissaire de la République,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Duval



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Michel BARROT
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Division du sous-sol
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Directeur des antiquités historiques
- M. le Directeur des antiquités préhistoriques
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement

